

Société Civile Professionnelle  
**G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY**  
*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*  
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris  
01 53 63 20 00 - olivier.coudray@scp9.fr

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

### REQUETE SOMMAIRE

#### POUR :

L'association « Réseau Vivre Paris ! » (ARVP), dont le siège est situé [REDACTED] à [REDACTED] Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

#### CONTRE :

La décision implicite par laquelle la Ville de Paris a rejeté le recours, formé l'association « Réseau Vivre Paris ! » tendant au retrait du règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales en date du 11 juin 2021

\* \* \*  
\*

L'exposante défère la décision attaquée à la censure du tribunal administratif en tous les chefs qui lui font grief. Elle en sollicite l'annulation par les

éléments de fait et moyens de droit suivants **qui seront développés dans un mémoire complémentaire ultérieurement produit.**

## I. –

L'association « Réseau Vivre Paris ! » (ARVP), exposante, a pour objet « *la protection du cadre de la vie des habitants du département de Paris, notamment la tranquillité nécessaire au repos et à la santé de chacun dans son domicile, ainsi que la défense de la sécurité de circulation des piétons dans l'espace public* »

Depuis de nombreuses années, cette association et les associations et collectifs qui en sont membres, ainsi que des dizaines de milliers de Parisiens, constatent que la ville de Paris concentre de plus en plus de zones dites « festives » à forte concentration de débits de boissons et de restaurants.

Cet accroissement s'accompagne d'une dégradation extrêmement importante du cadre de vie des personnes résidant à proximité immédiate de ces zones, la clientèle de ces commerces investissant souvent la voie publique pour fumer, boire ou se déplacer, occasionnant ainsi des nuisances diverses : bruit, encombrement de la voie publique, rassemblements nocturnes... et, ce, jusqu'à tard dans la nuit, les débits de boisson étant souvent ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

Ces dernières années, ces nuisances se sont aggravées du fait de la prolifération des terrasses des débits de boisson et restaurants, phénomène qui a encore été accentué par la libéralisation des extensions et créations de terrasses dite « éphémères », autorisée par la ville de Paris, en 2020 et 2021, dans le cadre de la crise sanitaire.

Or cette situation est pérennisée après qu'a été édicté, en date du 11 juin 2021, un règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales (PROD.1).

Ce règlement étant entaché d'illégalité, l'association exposante l'a contesté par la voie d'un recours gracieux (PROD.2) auquel il n'a toutefois été fait aucune réponse en sorte qu'une décision implicite de rejet est aujourd'hui acquise.

Ce règlement et cette décision constituent, ensemble, les décisions attaquées.

## **II. -**

**En la forme** l'annulation s'impose dès lors qu'il n'apparaît pas que le règlement en litige a été édicté après consultation du conseil municipal de la Ville de Paris, alors même que, le conseil municipal ayant une compétence générale pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, cette consultation aurait dû être opérée en application des prescriptions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

## **III. -**

**Au fond**, l'illégalité n'est pas moins certaine.

Tel est le cas, d'abord, en ce que ces articles DG.1, P.2.1, P.3.1, P.4.1, TE.2.1, TE.3.1 et TE.4.1, ne précisent pas, par indication des codes NAF, la nature des établissements pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation du domaine.

Tel est le cas encore, en ce que, en son article DG.8, le règlement litigieux ne précise pas le délai dont maximum pour la mise en conformité des installations préalablement autorisées.

Le règlement en litige est encore entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que, notamment en ses articles DG.10, P.1.2, P.4.2, TE.2.2 et TE.3.2, il précise que les installations autorisées peuvent notamment l'être sur une largeur correspondant au tiers de la largeur du trottoir et qu'une largeur de 1,60 m, voire de 1,80 m, doit être réservée aux piétons alors que ces largeurs sont notoirement insuffisantes pour permettre aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de circuler sur les trottoirs de façon normale et dénuée de danger. Il est encore entaché d'illégalité en ce que, en son article P.2, il

n'impose pas de taille maximale aux terrasses fermées, là encore en méconnaissance des exigences des nécessités de la circulation des piétons.

Le texte est encore entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce que, en ses articles DG.20, DG.20.1, DG.20.2, il ne prévoit pas pour unique sanction d'un manquement le retrait pur et simple de l'autorisation, sans possibilité d'en solliciter une nouvelle, seule une telle sanction étant susceptible d'avoir un effet dissuasif.

L'erreur manifeste d'appréciation résulte encore de ce que, en ses article P.4.3.3 et TE.4.2, le règlement prévoit la possibilité de contreterrasses autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, le seul fait de prévoir que cette possibilité ne sera ouverte que lorsque la vitesse maximum autorisée sur la voie sera inférieure à 50 km/h ne suffisant pas à exclure le danger résultant d'une telle configuration.

Est encore entachées d'erreur manifeste d'appréciation l'ensemble du Titre IV du règlement litigieux, en tant qu'il autorise l'installation et l'exploitation de terrasses et de contreterrasses sur une période de 7 mois par an, en plus des terrasses et contreterrasses autorisées sans limitation de temps, alors qu'aucune raison liée à la bonne occupation du domaine ne justifie que de telles autorisations dérogatoires puissent être accordées.

C'est enfin encore illégalement que le règlement prévoit en son article 4 que les demandes d'autorisation présentées emporteront autorisation provisoire alors que l'occupation du domaine ne peut jamais résulter d'une simple déclaration mais doit nécessairement résulter d'une autorisation.

L'annulation, pour l'ensemble de ces raisons, s'impose donc.

\* \* \*

\*

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** les décisions attaquées

- **METTRE A LA CHARGE** de la Ville de Paris la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PRODUCTIONS :**

- 1 Règlement attaqué
- 2 Recours gracieux et AR

**Société Civile Professionnelle**  
**Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY**  
**Avocat au Conseil d'État**